

8. Règlement d'ordre intérieur particulier à l'école

8.1. R.O.I.

→ *Ce règlement, propre à l'Athénée royal de Waimès, s'ajoute au Règlement d'Ordre Intérieur de tous les établissements de la Communauté française et vise particulièrement à*

- Respecter et promouvoir la personnalité de chacun.
- Créer et maintenir un climat d'école ouvert et valorisant pour tous.

1. L'accès des vélos et vélomoteurs (autorisation requise) au car port se fait à pied dans la traversée de la cour.

2. Les articles 18 à 21 du R.O.I. des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles précisent les conditions d'accès et sortie de l'école. (Chapitre III « Fréquentation scolaire »)

La synthèse des autorisations de chaque élève figurera sur une carte personnelle avec photo que celui-ci devra présenter à la requête d'un membre du personnel enseignant ou éducatif. Toutes les autres situations seront réglées au cas par cas après contact avec les parents.

3. Dès la première sonnerie, les élèves se rendent dans le préau où ils attendent leur professeur au numéro de local prévu à leur horaire.

4. Lorsque les élèves constatent l'absence de leur professeur (affichage au préau), ils se rendent directement à leur salle d'étude.
5. Les élèves arrivant en retard le matin se présentent auprès des éducateurs où seront appréciés les motifs invoqués et infligées les sanctions éventuelles. Les retards en cours de journée seront sanctionnés par les professeurs concernés.
6. Pendant la récréation et/ou la pause de midi, les élèves doivent se trouver soit dans le préau, soit dans la cour, soit au réfectoire. Ils ne peuvent circuler dans les lieux non surveillés. Ainsi, l'accès aux couloirs du bloc B (ancien bâtiment) sera totalement interdit.
7. A chaque sonnerie, les élèves se rendent directement dans la classe où ils sont attendus. Tout retard injustifié sera sanctionné. Durant les cours, aucun élève ne peut circuler dans les couloirs sans détenir une carte professeur pour autorisation.
8. Le nombre de demi-jours d'absence d'un élève motivé par un mot des parents ou de l'élève majeur est limité à 16 (soit 8 jours entiers).
9. Une heure d'absence non justifiée correspond à un ½ jour d'absence non justifiée.

10. Pour des raisons de sécurité (incendie), il est interdit de déposer des sacs, cartables, etc... devant les portes d'accès au préau et dans le sas donnant sur le parc de l'internat.
11. A l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, chacun doit surveiller son langage, sa tenue et son comportement (respecter le matériel, se servir des poubelles, ...). Le port d'une casquette, d'un bonnet ou de tout autre couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.
12. Tout acte de vandalisme ou de tentative de dégradation entraîne une sanction. Cette sanction, adaptée à la gravité des faits, s'ajoute à la réparation financière ou matérielle.
13. Il est interdit de manger ou de boire pendant les cours, ainsi qu'à l'étude et à la bibliothèque. L'accès au distributeur de boissons se fait uniquement aux récréations (afin de ne pas emporter de canette entamée dans les classes).
14. Le journal de classe et le carnet de correspondance sont des documents de base exigibles à toute demande du personnel enseignant et éducatif. Les parents doivent les signer au minimum chaque semaine. Le journal de classe sera rendu en fin d'année au titulaire. Tous les autres documents scolaires de l'élève seront soignés et complets. Ils doivent être conservés à domicile pendant 5 ans au moins.

Les livres et manuels scolaires sont prêtés aux élèves moyennant une redevance annuelle. Ils doivent être couverts et conservés dans un état de propreté parfaite. Les livres et manuels perdus ou détériorés seront facturés aux parents.

15. Il est interdit aux élèves de fumer dans l'établissement, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. La détention de tabac ou de cigarettes est interdite en dessous de 16 ans.

Tout élève qui détient, consomme, achète ou vend ou se présente sous l'influence (dans l'enceinte ou au voisinage de l'école) de l'alcool ou de tout produit stupéfiant ("joint", marijuana, XTC, solvant ...) est passible d'une exclusion définitive. Aucune manifestation (ex. soirée, bal, pétition, rassemblement, affichage, etc...) faisant référence à l'athénée ne peut être organisée, même à l'extérieur de l'école, sans autorisation de la direction.

16. L'utilisation d'un GSM, d'un lecteur de musique (MP3, Discman,...) d'un appareil photo/caméra, etc... est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sous peine de confiscation immédiate. En toute hypothèse, l'athénée décline toute responsabilité en cas de perte, vol, disparition de ces objets introduits de façon illicite.

En cas de nécessité, chacun pourra téléphoner gratuitement à partir du secrétariat.

Les matériels confisqués sont à récupérer par les parents ou l'élève majeur, sur rendez-vous, au bureau de Monsieur le Préfet, à la veille des 5 congés principaux. Voir également les points 4, 5, 6 et 7 de

l'article 41 du R.O.I. général . (Chapitre V « Exclusion définitive »)

17. Les parents ou l'élève majeur autorisent, à des fins d'information ou de promotion, la publication de photos individuelles ou de classes, réalisées lors des activités scolaires. *Par contre, il est défendu d'utiliser toute image/enregistrement.. d'une personne quelconque de l'Athénée à son insu. L'accès à tous les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Msn,...) est strictement interdit à l'école.*

18. Conformément à l'article 20 du ROI de base de la Fédération Wallonie-Bruxelles, toutes les attitudes (brossages, refus d'ordre, soustraction à la surveillances, etc ...) qui mettront en péril la responsabilité du Chef d'Etablissement, des enseignants et des éducateurs seront suivies de poursuites disciplinaires graves.

19. Des règlements spécifiques d'ateliers, d'éducation physique ou autres cours, compatibles avec ce R.O.I seront présentés à la signature des parents au début de l'année scolaire.

8.2. Sanctions

Sanctions - Retenues

Voir articles 30 à 44 du R.O.I de base. (Chapitre IV « Autorité et sanctions disciplinaires » et chapitre V « Exclusion définitive »)

Toutes les fautes n'ont pas la même importance. Il y aura donc une gradation des sanctions.

La récidive entraîne l'aggravation des sanctions pouvant mener à une exclusion définitive de l'établissement. (« exclusion définitive » s'entend « définitive », c'est à dire au-delà de la fin de l'année scolaire en cours).

Le journal de classe comporte, par période, plusieurs pages consacrées au comportement.

La perte de 10 points de comportement entraîne automatiquement une retenue à l'école le mercredi après-midi. Elle est signalée par un autocollant dans le journal de classe. La retenue a lieu **UNIQUEMENT** le mercredi après-midi de 13h15 à 15h00 (sauf décision contraire de la direction).

Les points retranchés ou ajoutés sont cumulés d'une période à l'autre.